

député de Beauharnois, se rappelait les promesses qu'il avait faites à la population ouvrière de sa province et forçait le gouvernement à laisser adopter la résolution suivante: (Voir journaux Ass. Lég. 1909, p. 592).

### MOTION DE M. PLANTE

M. Plante propose, appuyé par M. Patenaude, et il est

**RESOLU.**—Qu'attendu que les lois qui régissent les établissements industriels dans cette province, sont sous le contrôle du gouvernement provincial;

“Attendu qu'il appartient à la province d'amender la loi de façon à protéger la vie et la santé des femmes et des enfants mineurs qui travaillent dans les établissements industriels et dans les manufactures de cette province;

“Attendu que dans plusieurs grandes usines de cette province les femmes et les enfants mineurs fournissent une moyenne d'ouvrage, par semaine de soixante heures, voir même de onze heures par jour;

“Cette Chambre émet le voeu que le gouvernement de cette province prenne des mesures pour faire cesser cet état de choses qui n'est de nature à mettre en danger la santé de ces femmes et enfants mineurs et à compromettre gravement l'avenir des familles ouvrières dans cette province.

L'année suivante le gouvernement, l'épée dans les reins, présentait la loi intitulée: “Loi relative au travail des femmes et des enfants dans les manufactures, mais se fit encore tirer l'oreille.

M. Taschereau, ministre des travaux publics, **LIMITA SA LOI** aux filatures de coton ou de laine seulement et ne voulut accorder que la semaine de 58 heures au lieu de celle de 55 heures, réclamée par l'opposition.

Mais l'opposition ne se tint pas pour battue et fit valoir encore les droits de la population ouvrière.

M. Taschereau avait proposé la loi suivante:

L'article suivant est inséré dans les dits statuts, après l'article 3837:

“3837a. Dans les filatures de coton ou de laine, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les enfants, les filles et les femmes ne peuvent être admis à travailler, pendant plus de dix heures dans une